

Règlement ministériel du 5 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 entre le lieu-dit Schinker et Putscheid à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de limiter l'accès au CR322 entre le lieu-dit Schinker et Putscheid;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses dépassant le poids maximum autorisé de 3,5 tonnes à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs :

- sur le CR322 (P.K. 9.600 – 14.620) entre le lieu-dit Schinker (intersection avec la N7) et Putscheid (intersection avec le CR320).

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e, portant l'inscription « 3.5 t » et complété par le panneau additionnel « excepté riverains et fournisseurs ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 10 juin 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 5 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch